

## Annexe : projet d'arrêté de spécifications



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE  
L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

### ARRÊTÉ

#### RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES DU GAZOLE NON ROUTIER

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE concernant les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 30 juin 2010 ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Le gazole non routier ne peut être détenu en vue de sa vente ou vendu que s'il est conforme aux exigences minimales de la norme NF EN 590 ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, ou de toute autre État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

Article 2 : Est dénommé « gazole non routier » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'esters d'acide gras conformes à l'arrêté du \*\* \*\* 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras, répondant aux spécifications suivantes et destiné à l'alimentation des moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance et des bateaux de navigation intérieure, définis à l'annexe I :

- a) Les caractéristiques techniques sont conformes à celles reprises à l'annexe II du présent arrêté ;
- b) Le gazole non routier fait l'objet d'une addition de colorant ; La couleur sera obtenue par addition de 1 gramme par hectolitre de rouge écarlate (ortho-toluène-azo-ortho-toluène-azo-béta-naphтол) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.
- c) Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).
- d) Traceur : solvant yellow 124 (N-éthyl-N[2-(isobutoxyéthoxy) éthyl]-4-(phénylazo)aniline) : 6 mg à 9 mg par litre.

Article 3 : La teneur maximale en soufre du gazole non routier est de :

- 10 mg/kg en sortie de raffinerie et lors de son transport par oléoducs
- 20 mg/kg au stade de la distribution.

Article 4 : Les méthodes d'essais complétant l'annexe II sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française.

Article 5 : Des dérogations aux spécifications fixées ci-dessus, dûment justifiées sur les plans technique et économique, peuvent être accordées pour une durée limitée par décision du directeur de l'énergie.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

Article 6 : Une circulaire du ministre de l'énergie, publiée au *Journal officiel*, définit les recommandations d'utilisation du gazole non routier.

Article 7 : L' utilisation du gazole non routier est obligatoire à partir du 1er janvier 2011 pour les engins listés en annexe I.

Article 8 : Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

*Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer:*

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie et du climat.*

*Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.*

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes et droits indirects.*

## ANNEXE I

### a) Engin mobile non routier

Aux fins du présent arrêté, on entend par engin mobile non routier, toute machine mobile, tout équipement industriel transportable ou tout véhicules, pourvu ou non d'une carrosserie, susceptible de se déplacer au sol, sur route ou en dehors des routes, et non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises.

En outre pour être couverts par le présent arrêté, les moteurs doivent être montés sur des engins qui répondent aux exigences spécifiques suivantes :

- être destinés ou propres à se déplacer ou être déplacés au sol ou en dehors des routes,
- être équipés d'un moteur à allumage par compression ayant une puissance nette supérieure à 18 kW mais inférieure ou égale à 560 kW,
- fonctionnant à vitesse intermittente plutôt qu'à une seule vitesse constante.

Les engins dont les moteurs sont couverts par cette définition comprennent, entre autres, les matériels suivants :

- équipements de construction, notamment chargeuses sur roues, bulldozers, tracteurs et chargeuses à chenilles, chargeuses transporteuses, chargeuses compactes rigides à pneus ou à chaînes camions tout-terrain, excavateurs hydrauliques, recycleuses malaxieuses, décapeuses, raboteuses;
- équipements d'entretien des routes (niveleuses automotrices, rouleaux compresseurs, finisseurs) ;
- chasse-neige et balayeuses urbaines ;
- machines agricoles automotrices, émotteuses et équipements de sylviculture ;
- équipements de manutention, grues mobiles (en cas de moteurs spécifiques au levage), chariots élévateurs à fourche, chariots élévateur tout terrains dès lors qu'ils ne sont pas immatriculés ;
- échelles et nacelles automotrices ;
- équipements d'assistance aéroportuaire au sol ;
- équipements industriels de forage ;
- compresseurs et motopompes
- les locomotives ferroviaires
- les groupes électrogènes ou hydrauliques

Les engins et véhicules à usage non commercial ou non industriel (exemple : tracteur-tondeuse à gazon utilisé par un particulier, tronçonneuse, taille-haie...) sont exclus du champ du présent arrêté.

### b) Tracteur agricole ou forestier

Aux fins du présent arrêté, on entend par tracteur agricole ou forestier, tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter des charges ou des convoyeurs.

### c) Bateau de plaisance

Aux fins du présent arrêté, on entend par bateau de plaisance, tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion, qui est destiné à être utilisé à des fins de loisirs ou de sport, d'une part,

dont la longueur de la coque, d'autre part, mesurée conformément aux normes qui lui sont applicables et qui transposent les normes européennes harmonisées, est comprise entre 2,5 mètres et 24 mètres.

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté les bateaux et les navires répondant à la définition donnée ci-dessus et qui sont destinés à la formation à la navigation de plaisance.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Les bateaux de plaisance privés, soit tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.
- Les bateaux de plaisance conçus exclusivement pour la compétition,
- Les planches à moteur, les embarcations individuelles et autres engins similaires à moteur ;
- Les bateaux de plaisance dont les plans ont été établis avant 1950 ainsi que les copies de ces bateaux lorsqu'elles sont réalisées essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur constructeur ;
- Les bateaux de plaisance expérimentaux, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire ;
- Les bateaux de plaisance construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire avant l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de l'année de leur construction ;
- Les bateaux de plaisance destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des personnes à des fins commerciales ;
- Les sous-marins ;
- Les aéroglisseurs ;
- Les hydroptères.

#### **d) Bateau de navigation intérieure**

Aux fins du présent arrêté, on entend par bateau de navigation intérieure, les bateaux affectés au transport de marchandises d'un port en lourd de vingt tonnes ou plus, y compris les engins de poussage et de remorquage, et les bateaux affectés au transport de plus de douze passagers, sur les voies d'eau intérieures.

## ANNEXE II

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Indice de cétane mesuré.		51,0	
Indice de cétane calculé.		46,0	
Masse volumique (à 15 °C).	kg/m <sup>3</sup>	820	845
Hydrocarbures aromatiques polycycliques.	% (m/m)	-	8,0
Point d'éclair.	°C	> 55	-
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation).	% (m/m)	-	0,30
Teneur en cendre.	% (m/m)	-	0,01
Teneur en eau.	mg/kg	-	200
Contamination totale.	mg/kg	-	24
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50 °C).	Cotation	Classe 1	
Stabilité à l'oxydation 1	g/m <sup>3</sup>	-	25
	h	20	-
Stabilité à l'oxydation 2 : Variation de l'indice d'acide.	mg KOH/g	-	0,30
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60 °C.	µm	-	460
Viscosité à 40 °C.	mm <sup>2</sup> /s	2,00	4,50
Distillation :			
- % (v/v) condensé à 250 °C ;	% (v/v)	-	65
- % (v/v) condensé à 350 °C ;	% (v/v)	85	-
- point 95% (V/V) condensé à :	°C	-	360
Teneur en esters d'acides gras conforme à l'arrêté du ** ** 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras	% (V/V)	-	7,0

SAISON	DATE	CLASSE	TLF (C,max)
Été	1er avril - 31 octobre	B	0°C
Hiver	1er novembre - 31 mars	E	-15°C
Gazole non routier grand froid		F	- 20 °C
TLF : température limite de filtrabilité			